

RÈGLEMENT (CEE) N° 3415/87 DE LA COMMISSION**du 13 novembre 1987****modifiant le règlement (CEE) n° 3295/87 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables à partir du 1^{er} novembre 1987 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3295/87 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant qu'il s'est avéré que certains de ces taux sont erronés; qu'il s'impose, dès lors, de les rectifier et, par conséquent, de modifier le règlement en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

L'annexe du présent règlement remplace l'annexe du règlement (CEE) n° 3295/87.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, il est applicable pour les opérations accomplies à partir du 1^{er} novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 309 du 31. 10. 1987, p. 94.

ANNEXE

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil : — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour l'amidonnerie : — en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.03 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	11,233 9,159 12,633
10.01 B II	Froment (blé) dur : — en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.03 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	10,627 14,658
10.02	Seigle	10,885
10.03	Orge	13,734
10.04	Avoine	11,220
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) : — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour l'amidonnerie	9,974 10,974
10.06 B I b) 1	Riz décortiqué à grains ronds	41,670
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs	36,253
10.06 B II b) 1	Riz blanchi à grains ronds	53,768
10.06 B II b) 2	Riz blanchi à grains longs	52,541
10.06 B III	Riz en brisures : — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour amidonnerie	16,341 17,541
10.07 C	Sorgho	7,744
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil : — en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.03 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	10,931 15,077
11.01 B	Farine de seigle	21,016
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur : — en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.03 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	16,472 22,720
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.03 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	10,931 15,077